

Le droit de recevoir des visites en établissement médico-social expliqué aux ARS

Inscrit dans la loi depuis 2024, ce droit va être accompagné et vérifié sur le terrain par les agences régionales de santé.

La loi du 8 avril 2024, dite loi "bien-vieillir", consacre "le droit des personnes qu'ils [les établissements médico-sociaux] accueillent de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix".

Pour "accompagner les agences régionales de santé [ARS] dans la mise en oeuvre effective du droit", la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a publié une instruction le 2 avril au bulletin officiel (BO) santé-protection sociale-solidarités, qui précise "notamment le cadre législatif ainsi que les recours envisageables en cas de non-respect".

La DGCS y rappelle que "les visites sont ainsi possibles en dehors des horaires d'ouverture administrative de l'établissement, par exemple le week-end ou durant les temps de repas ou de soins", que "les directions ne sont plus autorisées à fixer des horaires de visites, notamment au sein des règlements de fonctionnement ou des contrats de séjours" et qu'"il leur revient de s'organiser pour permettre la venue de visiteurs hors des horaires d'ouverture".

"Le droit de recevoir des visites doit en premier lieu respecter la volonté des résidents. Ces derniers ont ainsi le droit de refuser des visites, même de la part de membres de leur famille, et cela sans avoir à fournir de justification", souligne-t-elle aussi.

De plus, "sauf si le résident en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement".

Les seules exceptions à ce droit de recevoir une visite sont une menace pour l'ordre public ou "une menace pour la santé du résident, pour celle des autres résidents ou pour celle des personnes qui y travaillent, appréciée par le médecin coordonnateur ou par tout autre professionnel de santé consulté par le directeur de l'établissement", rappelle la DGCS.

En cas de non-respect de la loi, la personne concernée, "accueillie ou proche", peut déposer "un recours ou une réclamation", selon des modalités détaillées dans l'instruction.

Un droit à vérifier par les agences lors de leurs "inspections-contrôles"

Les ARS sont invitées par la DGCS à "diffuser" aux établissements sociaux et médico-sociaux "les modalités d'application de la loi" et à "les encourager à les communiquer par les moyens qu'ils jugent appropriés en interne (affichage interne, information au conseil de la vie sociale [CVS], mobilisation des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, etc.)".

Il est précisé qu'"un travail complémentaire sera mené par la DGCS avec les fédérations d'établissements pour qu'elles accompagnent leurs adhérents dans la mise en oeuvre de ce droit (par ex.: modèles actualisés des livrets d'accueil, règlements de fonctionnement et contrats de séjour, organisation d'échanges de bonnes pratiques, etc.)", sur lequel les ARS pourront s'"appuyer" dans leur "dialogue" avec les structures.

A noter que le fait que les Ehpad soient considérés comme "des lieux d'enfermement" est une des idées reçues les plus courantes relevées par la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées (Fnaqpa) et l'Association des directeurs au service des personnes âgées (AD-PA) dans le cadre de leur tour de France contre les préjugés.

Le 2 avril, à Paris, lors d'une des conférences de ce tour de France, la responsable des relations institutionnelles de la Fnaqpa, Clémence Lacour, a insisté sur le fait qu'il fallait bien parler de "droit de recevoir" et pas de "droit de visite", les Ehpad étant, dans leur grande majorité, déjà des établissements très ouverts notamment aux proches et aux familles. Pour autant, des organisations représentant les familles se plaignent que certains Ehpad restreignent cette liberté.

Les ARS aussi sont enjointes de "faire preuve d'une vigilance renforcée concernant ce sujet sur [leur] territoire". "A ce titre, une enquête relative à la mise en oeuvre du droit de recevoir des visites en ESMS est prévue au premier semestre 2026 et fera l'objet d'une présentation en Conseil national de pilotage (CNP) au premier semestre 2026", est-il noté.

Ce thème du "respect du droit de recevoir des visites dans les ESMS" doit être inscrit au programme de leurs "inspections-contrôles [...] pour l'année 2026", demande également la DGCS.

Ces inspections-contrôles "doivent permettre d'identifier les situations de carence dans l'application du droit de recevoir des visites par l'étude des pièces (règlement de fonctionnement de l'ESMS, contrat de séjour des personnes accueillies) et à l'occasion des entretiens susceptibles d'être conduits avec des personnes accueillies et des membres du personnel lors des visites réalisées sur site".

Si signalement il y a, les ARS doivent "informer les déclarants des suites données à leurs signalements, et réaliser un bilan annuel de ces réclamations".

Source : [gerontonews.com](https://www.gerontonews.com)